



**RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION
DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

LISTE DE QUESTIONS

VIET NAM

La communication ci-après, datée du 10 mai 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Viet Nam.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

La Loi sur le commerce du Viet Nam ne contient pas de dispositions particulières portant sur cette question. La vente et l'achat procèdent d'un accord entre deux parties, mais doivent être effectués dans le respect du droit vietnamien et des pratiques internationales.

Conformément aux dispositions de l'article 6 3) d) de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifié et complété par l'article 1 5) de la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019, l'une des conditions d'application de la valeur transactionnelle est que l'acheteur et le vendeur n'aient pas de liens particuliers ou, dans l'affirmative, que ces liens n'influent pas sur la valeur transactionnelle, ainsi que le prescrit l'article 7 de la Circulaire.

ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant pour considérer que les prix correspondants sont influencés?

La question de savoir si les prix pratiqués entre sociétés affiliées peuvent servir à une évaluation en douane fondée sur la valeur transactionnelle dépendra de ce qu'indiquent les documents d'expédition, et il devra être satisfait à la condition selon laquelle les liens particuliers ne doivent pas influencer sur la valeur transactionnelle, conformément à la réglementation.

iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article 1:2 a))

Conformément aux dispositions de l'article 7 4) de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifié et complété par l'article 1 7) de la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019, au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane, si l'acheteur et le vendeur ont des liens particuliers qui n'influent pas sur la valeur

transactionnelle, le déclarant en douane doit l'indiquer sur la déclaration d'importation et d'exportation et la déclaration de la valeur en douane (le cas échéant), et il doit en même temps:

- Fournir, à la demande de l'autorité douanière, des documents montrant que les liens particuliers n'influent pas sur la valeur transactionnelle, et précisément:
- + des documents montrant que les opérations d'achat et de vente sont effectuées comme des transactions entre des personnes n'ayant pas de liens particuliers (le cas échéant);
- + des documents indiquant que la valeur transactionnelle des marchandises faisant l'objet de l'évaluation en douane est égale, ou approximativement égale, à la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires échangées entre des parties n'ayant pas de liens particuliers (le cas échéant);
- + d'autres documents pertinents montrant que les liens particuliers n'influent pas sur la valeur transactionnelle (le cas échéant).

iv) Comment l'article 1:2 b) a-t-il été mis en œuvre?

Conformément aux dispositions de l'article 7 4) de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifié et complété par l'article 1 7) de la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019, dans le cas où il est soupçonné que les liens particuliers entre l'acheteur et le vendeur influent sur la valeur transactionnelle des marchandises importées, l'autorité douanière doit comparer la valeur transactionnelle des marchandises importées avec les valeurs indiquées à l'alinéa 2 b) dudit article.

- si la valeur transactionnelle satisfait aux conditions énoncées dans cet alinéa, l'autorité douanière admettra que les liens particuliers n'influent pas sur cette valeur;
- si la valeur transactionnelle ne satisfait pas aux conditions énoncées dans cet alinéa, l'autorité douanière demandera au déclarant en douane de fournir les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 2) a.2) comme éléments de preuve;
- s'il y a suffisamment de renseignements et de documents permettant de déterminer que les liens particuliers n'influent pas sur la valeur transactionnelle ou qu'il n'y a pas de base suffisante permettant de déterminer que les liens particuliers influent sur la valeur transactionnelle, la valeur en douane sera acceptée comme ayant été déclarée et déterminée par le déclarant en douane lui-même;
- s'il y a suffisamment de documents permettant de déterminer que les liens particuliers influent sur la valeur transactionnelle, la valeur en douane déterminée et déclarée par le déclarant en douane lui-même sera rejetée; la valeur en douane sera déterminée selon les principes et l'ordre des méthodes qui sont indiqués dans la Circulaire.

L'autorité douanière ne déterminera pas que des liens particuliers influent sur la valeur transactionnelle si les conditions ci-après sont remplies:

- l'autorité douanière a vérifié et admis que les liens particuliers n'influaient pas sur la valeur transactionnelle;
- La valeur transactionnelle des marchandises importées faisant l'objet d'une évaluation reste inchangée par rapport à la valeur transactionnelle des marchandises importées identiques dont la valeur transactionnelle a été précédemment vérifiée et acceptée.

b) Prix des marchandises perdues ou endommagées:**Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?**

La réglementation vietnamienne sur l'évaluation en douane ne contient pas de dispositions particulières concernant la détermination de la valeur de marchandises qui ont été perdues ou endommagées. Dans ce cas de figure, l'évaluation nécessite un relevé précis de l'envoi perdu ou endommagé.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

Conformément à l'article 5 de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifié et complété par l'article 1 4) de la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019, si le déclarant en douane en fait la demande par écrit, l'ordre d'application de la méthode déductive et de la méthode de la valeur calculée peut être inversé. En fait, il n'y a eu à ce jour aucun cas, au Viet Nam, dans lequel un importateur a demandé par écrit l'application de cette disposition.

3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?

L'article 10 de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances, du 25 mars 2015, dispose que, si la valeur en douane ne peut pas être déterminée selon les méthodes indiquées aux articles 6, 8 et 9 de la Circulaire, la valeur en douane des marchandises importées sera déterminée, conformément à la méthode déductive, à partir du prix unitaire de vente de marchandises importées, de marchandises importées identiques ou de marchandises importées similaires sur le marché intérieur vietnamien, selon les dispositions de l'alinéa 2 de cet article, et après déduction des frais raisonnables et des bénéfices réalisés suite à la vente des marchandises importées. Cette méthode ne s'appliquera pas si les marchandises retenues pour déterminer le prix unitaire de vente relèvent de l'un des cas suivants:

- a) les marchandises n'ont pas été vendues sur le marché intérieur vietnamien ou la vente des marchandises n'a pas été enregistrée dans les documents et livres comptables conformément aux dispositions de la Loi sur la comptabilité du Viet Nam;
- b) il y a un lien avec le montant de l'aide fournie par toute personne, visée à l'article 13 2) d.1) de la Circulaire.

4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre?

En fait, cette façon de procéder n'a pas été appliquée au Viet Nam.

5. Questions relatives à l'article 7:**a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?**

L'article 12 de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifié et complété par l'article 7 de la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019, prévoit une évaluation en douane conforme aux dispositions de l'article 7 de l'Accord, dans le strict respect dudit accord.

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

L'autorité douanière informe le déclarant en douane de la méthode ayant permis de déterminer la valeur, par l'intermédiaire du système VNACCS/VCIS et dans l'avis d'évaluation en douane qui est établi d'après le formulaire n° 04/TGHQ figurant dans l'appendice II, mentionnée à l'article 3 de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifié et complété par l'article 1 2) de la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?

Elles sont déjà énoncées dans l'article 12 de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifié et complété par l'article 1 7) de la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019. En particulier, pour déterminer la valeur en douane selon cette méthode, le déclarant et l'autorité douanière ne doivent pas utiliser les valeurs suivantes:

- le prix de vente sur le marché intérieur vietnamien des mêmes marchandises fabriquées au Viet Nam;
- le prix de vente de marchandises sur le marché intérieur du pays exportateur;
- le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le Viet Nam;
- le coût de production, sauf dans le cas où le coût de production de marchandises importées est utilisé pour déterminer la valeur calculée selon la méthode de la valeur calculée;
- les prix de référence figurant sur la Liste des marchandises importées présentant des risques liés à la valeur en douane;
- la valeur déclarée par le déclarant en douane lorsqu'il n'y a pas d'activités commerciales visant à importer les marchandises au Viet Nam;
- la valeur en douane la plus élevée entre deux valeurs possibles.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Les options offertes par l'article 8:2 de l'Accord figurent dans les articles 5 et 6 2) de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifiés et complétés par l'article 1 4) et 1 5) de la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019, et dans l'article 13 de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015. Par conséquent, les montants qui doivent être ajoutés à la valeur en douane sont les coûts de l'assurance internationale, du transport international et du chargement des marchandises sur le moyen de transport, mais ils n'incluent pas les frais de chargement et de déchargement des marchandises du moyen de transport jusqu'au premier point d'entrée.

Ainsi, dans le cas où les marchandises importées sont expédiées sur une base f.a.b. ou sortie usine, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais connexes jusqu'au premier point d'entrée doivent être ajoutés à la valeur indiquée à l'article 13 de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9:1?

Le taux de change appliqué aux fins de la taxation est indiqué à l'article 21 3) du Décret gouvernemental n° 08/2015/ND-CP daté du 21 janvier 2015, modifié et complété par l'article 1 9) du Décret gouvernemental n° 59/2018/ND-CP daté du 20 avril 2018.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

La Direction générale des douanes a publié la Décision n° 1929/QD-TCHQ du 20 juillet 2020, sur l'utilisation et la gestion de la base de données sur la valeur en douane, qui exige le respect de la confidentialité des renseignements concernant les importateurs.

9. Questions relatives à l'article 11:**a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?**

L'article 7 1) de la Loi sur les plaintes dispose que, lorsqu'il a des raisons de croire qu'une décision administrative ou un acte administratif est illicite et porte directement atteinte à ses droits et intérêts légitimes, le plaignant dépose une première plainte auprès de la personne qui a rendu la décision administrative ou de l'organisme dont l'employé a commis un acte administratif, ou engage une procédure administrative devant un juge conformément à la Loi sur les procédures administratives.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

L'article 7 1) de la Loi sur les plaintes dispose que, s'il conteste la décision rendue en première instance ou que la plainte n'est pas résolue dans le délai prescrit, le plaignant est habilité à adresser une plainte en deuxième instance au supérieur direct de la personne ayant compétence pour statuer sur la première plainte, ou engage une procédure administrative devant un juge conformément à la Loi sur les procédures administratives.

Dans le cas où il conteste la décision rendue en deuxième instance ou que le délai expire avant que la plainte soit résolue, le plaignant a le droit d'engager une procédure administrative devant un juge conformément à la Loi sur les procédures administratives.

10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité avec les prescriptions de l'article 12:**a) i) des lois nationales applicables en l'espèce;**

Loi douanière.

ii) des règlements concernant l'application de l'Accord;

Décret gouvernemental n° 08/2015/ND-CP du 21 janvier 2015, modifié et complété par le Décret gouvernemental n° 59/2018/ND-CP du 20 avril 2018.

iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord;

Loi sur l'administration fiscale;

Décret gouvernemental n° 126/2020/ND-CP du 19 octobre 2020;

Décret gouvernemental n° 08/2015/ND-CP du 21 janvier 2015, modifié et complété par le Décret gouvernemental n° 59/2018/ND-CP du 20 avril 2018;

Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifiée et complétée par la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019;

Circulaire n° 38/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifiée et complétée par la Circulaire n° 39/2018/TT-BTC du Ministère des finances du 20 avril 2018;

Circulaire n° 06/2021/TT-BTC du Ministère des finances du 22 janvier 2021.

iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord.

Aucune.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

L'article 12 1) de la Loi sur la promulgation des textes juridiques dispose qu'un texte juridique ne peut être modifié, complété, remplacé ou annulé que par un texte juridique du même organisme d'État qui a publié le premier texte, ou que son application est suspendue ou annulée par écrit par un organisme public compétent ou une personne compétente relevant de l'État. Un texte portant modification, complément, remplacement, annulation ou suspension de la mise en œuvre d'un autre texte doit indiquer clairement le titre du texte révisé, la partie, le chapitre, la section, la sous-section, l'article, l'alinéa et le point du texte qui est complété, remplacé, annulé, ou dont l'application est suspendue.

L'annulation par écrit d'un texte juridique doit être publiée au Journal officiel ou communiquée conformément à la réglementation.

Parallèlement, l'article 151 1) de la Loi sur la promulgation des textes juridiques dispose que la date d'entrée en vigueur de la totalité ou d'une partie d'un texte juridique est celle qui est indiquée dans celui-ci, mais qu'elle ne doit pas être antérieure à l'échéance d'un délai de 45 jours à compter de la date de l'approbation ou de la signature en vue de la promulgation de textes juridiques par les organismes de l'administration centrale.

Par conséquent, si des problèmes surviennent lors de la mise en œuvre effective du texte en vigueur, l'autorité compétente du Viet Nam modifiera, complètera ou remplacera les textes juridiques relatifs à la valeur en douane et devra procéder à la publication correspondante conformément à la réglementation, la date d'entrée en vigueur étant précisée dans le texte publié.

11. Questions relatives à l'article 13:**a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?**

Cela est prévu à l'article 32 du Décret gouvernemental n° 08/2015/ND-CP du 21 janvier 2015, modifié et complété par l'article 1 15) du Décret gouvernemental n° 59/2018/ND-CP du 20 avril 2018.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

L'article 33 de la Circulaire n° 39/2018/TT-BTC du Ministère des finances, du 20 avril 2018, prévoit expressément la mainlevée des marchandises dans l'attente de consultations et de l'évaluation en douane.

12. Questions relatives à l'article 16:**a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'Administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?**

Dans la législation vietnamienne, selon l'article 3 de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifié et complété par l'article 1 2) de la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019, il est établi que le déclarant en douane a le droit de demander à l'autorité douanière de notifier par écrit la valeur en douane, la base et la méthode utilisées pour déterminer la valeur en douane, dans le cas où celle-ci est déterminée par cette autorité et, lorsque l'autorité douanière détermine la valeur en douane, elle fonde son évaluation sur les principes et l'ordre d'application des méthodes d'évaluation en douane, sur la base de données sur la valeur en douane, et sur les textes et documents pertinents mentionnés dans la Circulaire, et elle publie un avis d'évaluation en douane qui est établi par écrit d'après le formulaire n° 04/TGHQ figurant dans l'appendice II de ladite circulaire.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Aucun.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Les notes interprétatives figurant dans l'Annexe I de l'Accord ont été indiquées dans la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifiée et complétée par la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du 30 août 2019, et dans le Décret gouvernemental n° 08/2015/ND-CP du 21 janvier 2015, modifié et complété par le Décret gouvernemental n° 59/2018/ND-CP du 20 avril 2018.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement sont mentionnés à l'article 15 2) h) de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

La législation vietnamienne prévoit la détermination de la valeur des logiciels à l'article 6 de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du Ministère des finances du 25 mars 2015, modifié et complété par l'article 1 5) de la Circulaire n° 60/2019/TT-BTC du Ministère des finances du 30 août 2019. En particulier: lorsque les marchandises importées sont des supports informatiques contenant des logiciels d'application destinés à des équipements de traitement des données, la valeur en douane est le prix effectivement payé ou à payer pour le support informatique, à l'exclusion de la valeur du logiciel d'application si, sur la facture commerciale, la valeur du logiciel d'application est séparée de la valeur du support informatique.
